

Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Paris, le 15 février 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

—  
**Cas de rage importé détecté chez un chiot ramené du Maroc sur l'île de Ré**

***Rappel des risques vis-à-vis de la rage lors d'introduction d'animaux de compagnie issus de pays infectés***

—  
L'Institut Pasteur a confirmé ce jeudi 13 février 2020, un cas de rage chez un chiot détenu à Saint-Martin-en-Ré. Cet animal trouvé en Espagne en décembre au bord de route a été ramené en France. Le chien s'est avéré porteur d'un virus rabique correspondant, au regard des données scientifiques disponibles ce vendredi, à une origine marocaine. L'animal a été euthanasié dès la découverte des symptômes, le 4 février.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation rappelle les consignes de sécurité relatives à la prévention de toute importation de cas de rage sur le territoire national.

La rage tue encore une personne toutes les dix minutes dans le monde. La France est indemne de rage et les derniers cas de rage en France proviennent tous de pays où sévit la maladie. **Une fois les symptômes apparus, la rage est toujours mortelle.**

Le préfet de Charente-Maritime en lien avec l'Agence régionale de santé a précisé l'ensemble des mesures mise en place et notamment la procédure à suivre pour les personnes ou tout animal qui auraient pu être en contact avec le chien en question :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/43140/266556/file/CP%20Cas%20de%20rage%20animale%20en%20Charente-Maritime.pdf>

Depuis 2001, 12 cas de rage canine ont été diagnostiqués sur des animaux contaminés à l'étranger et importés illégalement en France. Le dernier cas recensé sur notre territoire a été confirmé en 2015 sur un chien ramené d'Afrique du Nord sans que les garanties sanitaires obligatoires aient été obtenues avant le départ de l'animal.

**Lors d'un séjour à l'étranger dans un pays à risque**, il est fortement recommandé de ne pas toucher d'animal errant et de ne surtout pas en ramener avec soi. Un animal introduit illégalement (non identifié, non valablement vacciné) peut en effet se révéler infecté et transmettre ensuite la maladie à d'autres animaux ou personnes.

---

Contacts presse

**Service de presse de Didier GUILLAUME** - Tel : 01 49 55 59 74 ; [cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr](mailto:cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr)  
**Service de presse du ministère** - Tel : 01 49 55 60 11 ; [ministere.presse@agriculture.gouv.fr](mailto:ministere.presse@agriculture.gouv.fr)

**Pour voyager avec son animal de compagnie, des démarches préalables sont obligatoires :**

- il convient de prendre contact avec son vétérinaire suffisamment tôt avant le départ (de 1 à 4 mois selon la destination),
- l'animal doit être identifié et accompagné de son passeport,
- les vaccins de l'animal doivent être à jour,
  - une prise de sang est nécessaire avant de se rendre dans certains pays à risque.

Au retour en France, il faut impérativement présenter son animal de compagnie aux autorités de contrôle.

Le non-respect des obligations réglementaires est passible de sanctions pénales (article L237-3 du Code rural et de la pêche maritime).

Les vétérinaires sont en première ligne dans le dispositif de surveillance et de détection d'éventuels cas de rage. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les propriétaires d'animaux dans la prévention de la maladie.

**Pour en savoir plus :**

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

<https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-pour-tout-savoir-sur-la-rage>

**Santé publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-prevention-vaccinale/rage>

---